

Agents publics soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de patrimoine conformément au décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016

ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Chefs de service et sous-directeurs <i>dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel</i></p>
	<p>Responsable ministériel des achats</p> <p>Président et vice-président du comité économique des produits de santé</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF DE L'ÉTAT	<p>Dirigeants des établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel</p> <p>Dirigeants des établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation</p> <p>Dirigeants des établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DONT LE BUDGET EST SUPÉRIEUR À 200 MILLIONS D'EUROS	<p>Directeurs d'un établissement public hospitalier</p> <p>Responsables des achats</p> <p>Directeur général des services et Directeur général délégué chargé des affaires financières ou secrétaire général d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT	<p>Secrétaire général aux affaires régionales</p> <p>Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt</p> <p>Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</p> <p>Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p> <p>Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale</p> <p>Directeur régional des affaires culturelles</p> <p>Délégué interrégional, directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques</p> <p>Directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects</p> <p>Directeur interrégional des services pénitentiaires et directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer</p> <p>Secrétaire général de préfecture de la classe fonctionnelle</p>
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	<p>Directeurs général des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des régions - des départements - des communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants <p>Directeur général ou directeur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 150 000 habitants - des EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants - des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants - des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants <p>Ville de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire général - Secrétaire général adjoint - Directeur général - Directeur - Directeur du centre d'action sociale - Directeur du crédit municipal
AUTRES ORGANISMES LOCAUX	<p>Directeur du centre national de la fonction publique territoriale</p> <p>Directeur d'un des deux centres interdépartementaux de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne; - de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines <p>Directeur des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants</p> <p>Les directeurs des caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants</p>